



Arrêt

n° 43 901 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête

1.1. La partie requérante intitule son recours « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (articles 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980)* » et soulève à l'appui de celui-ci deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante y affirme que la décision contestée repose sur des motifs injustes et illicites et ne contient aucune motivation au regard de la protection subsidiaire. Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation et ne lui a pas donné la possibilité d'apporter des preuves additionnelles.

1.1.2. Le second moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement du principe de prudence, dans lequel elle explique que les fonctionnaires ne peuvent se

comporter comme des automates mal programmés et doivent déterminer les faits de la cause avec considération et prudence.

1.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée dd. 24/11/2009, comme notifiée au requérant le 26/11/2009* ».

2. La note d'observation

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'exposé des faits et des moyens. En s'exprimant en ces termes : « *force est de constater que la requête ne comprend que des considérations d'ordre général ; qu'aucune réponse concrète ne vient faire écho aux motifs de l'acte attaqué ; qu'il s'agit seulement d'entretenir une contestation dénuée de toute consistance ; que l'introduction de tels recours a en outre pour effet d'aggraver l'encombrement du rôle du Conseil du contentieux des étrangers et donc d'allonger la durée des procédures¹ ; que les moyens invoqués sont de toute évidence stéréotypés ; que le conseil du requérant a, par ailleurs, introduit des requêtes en tout point similaires (La partie défenderesse relève, à titre d'exemple, le recours introduit par le même Conseil devant le Conseil du contentieux des étrangers portant les références CCE 48456. Les moyens développés y sont en tout moins similaires au présent recours alors qu'il s'agit d'affaires ne présentant aucun lien) ; que l'indigence des moyens implique que la partie défenderesse ne peut que s'en référer aux motifs de l'acte attaqué ; qu'il est navrant que la partie requérante n'ait pas dans le présent recours fait part des ses observations personnelles alors que la procédure est éminemment écrite comme l'a voulu le législateur ; qu'en raison de ces lacunes, le présent recours doit être rejeté ».*

3. Recevabilité de la requête

3.1. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

3.2. En l'espèce, à titre d'exposé des faits, la partie requérante se contente de retracer les différentes étapes de la procédure mais n'explique nullement les circonstances sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile.

3.3. S'agissant des moyens, la partie requérante invoque diverses dispositions qui à son estime ont été violées mais ne précise pas la façon dont celles-ci auraient méconnues par la partie défenderesse. Elle prétend ainsi que les motifs retenus sont illicites mais n'apporte pas la moindre contestation concrète à l'encontre de ceux-ci. Elle argue aussi qu'on n'a pas examiné son dossier mais reste en défaut de préciser les éléments qui à son estime aurait été négligés. Elle invoque un défaut de prudence mais ne précise pas en quoi la partie adverse aurait manqué à son devoir de prudence.

3.4. Le Conseil constate en conséquence que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. L'absence tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM